

ARRETE N° 268_AM_2023

PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE A LA METROPOLE DAIX MARSEILLE PROVENCE DANS LE CADRE DES LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de la Métropole d'Aix Marseille Provence, en date du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le caractère fréquent et nécessaire de la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les précautions nécessaires à la prévention des pollutions de toutes nature ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent arrêté est délivré à la Métropole Aix Marseille Provence, et plus particulièrement au service chargé de la collecte des déchets ménagers et assimilés au **titre de l'année 2024**, qui est autorisée à faire circuler des véhicules de prélèvement des déchets d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune de JOUQUES.

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état. La signalisation (pose, dépose, maintenance) sera mise en place par les Services concernés, dans le respect des règles relatives à la signalisation temporaire des chantiers si cela est nécessaire. En fonction des besoins, pourront également être mis en place une circulation alternée (manuelle, panneaux de signalisation routière ou feux tricolores de chantier) ainsi qu'un itinéraire de déviation.

ARTICLE 4 Dans le cas où le passage des véhicules du bénéficiaire causerait des détériorations ou des dégradations du domaine public, ce dernier s'engage à procéder à tous les travaux de réparations nécessaires dans les plus brefs délais. Si cela est impossibles, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques, le 28 décembre 2023

Le Maire,
Eric GARCIN

